



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-134

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2023

Sommaire

DDFIP /

12-2023-06-14-00001 - Intérim du Service de Gestion Comptable d'Espalion
2023 (1 page)

Page 3

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-06-14-00002 - Arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle de
capture et de transport de poisson??Suivi du barbeau méridional et
continuité écologique (3 pages)

Page 5

DDFIP

12-2023-06-14-00001

Intérim du Service de Gestion Comptable
d'Espalion 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**

2 Place d'Armes CS 53513

12035 RODEZ CEDEX 09

Téléphone : 05 65 75 40 40

Mél : ddfip12@dgfip.finances.gouv.fr

Rodez, le 14/06/2023

Objet : Intérim du Service de Gestion Comptable d'Espalion.

La gérance intérimaire du Service de Gestion Comptable d'Espalion est confiée à Mme Emilie Chesneau du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023.

Pour la Directrice départementale,
le Directeur adjoint

signé

Philippe BOYER
Administrateur des Finances publiques

DDT12

12-2023-06-14-00002

Arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle
de capture et de transport de poisson
Suivi du barbeau méridional et continuité
écologique



Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels, biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 14 juin 2023

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson
Suivi du barbeau méridional et continuité écologique**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2023-03-01-00001 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) - service départemental de l'Aveyron – bourran – 9 rue de bruxelles – 12000 RODEZ ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant l'intérêt scientifique des diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :

L'Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) - service départemental de l'Aveyron – bourran – 9 rue de bruxelles – 12000 RODEZ, est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant :

- Cours d'eau «le Merdanson» – commune de Saint Sernin sur Rance.

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- responsable de l'exécution :

Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) - service départemental de l'Aveyron

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

personnel de l'OFB-SD12 :

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- Grégory VIGNON
 - Gilles PRIVAT
 - Thierry ANDREU
 - Franck DEGROEF
 - Grégory VIGNON
 - Joseph MINICI
 - Céline BENEVISSE
 - Laurent CAYLUS
 - Yonaël FERRERI
- Stéphane CHARRETIER
 - Corinne CABAILH
 - Pierrick TOUCHET
 - Nicolas TORNIER
 - Jean-Christophe PEERS
 - Florian VALENTINI
 - Guillaume LE-PORT
 - Matthieu ROQUES

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 14 juin au 30 juillet 2023.

Article 4 : objet de l'opération :

Amélioration des connaissances sur la répartition d'espèces patrimoniales aquatiques sur le territoire portant plus particulièrement sur l'espèce « Barbeau Méridional ».

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Les prospections se feront par sondage par point en itinérance à l'aide d'un groupe de pêche électrique portable de marque Dream « Martin Pêcheurs ».

Avant toute intervention, et afin de prévenir toute contamination par des pathogènes (notamment spores d'Aphanomyces astaci), l'ensemble du matériel de capture (seaux, épuisettes) ainsi que les bottes des opérateurs seront désinfectés au Désogerm 3A, produit homologué à la fois bactéricide, fongicide et virucide couramment employé en pisciculture.

Article 6 : destination du poisson :

Les individus capturés seront identifiés, mesurés par classes de tailles et remis à l'eau

Les individus seront détruits sur place ou transportés dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire.
- poissons morts au cours de la pêche.
- poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques.
- individus appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 9 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 14 juin 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

Annexes :

- **Annexe 1 :** Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2 :** Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3 :** Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.